

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26/07/1941 portant attribution a litre temporaire d'une indemnité de séjour aux familles de fonctionnaires maintenus par ordre dans les ports.

n° 26/07/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 juillet 1941

Numéro JO
n° 540 du 30/11/1941

Date du numéro
30 novembre 1941

VISAS

Vule décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les familles de fonctionnaires coloniaux voyageant avec leur chef ou isolément, sur réquisition gratuite accordée dans les conditions fixées à l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, et retenues au delà de vingt-quatre heures, par suite de force majeure, dans un port de la métropole ou de l'Afrique du Nord, auront droit à une indemnité basée sur le chiffre de l'allocation accordée dans ce cas au chef de famille et dans les proportions indiquées ci-après : 1° Pour la femme, trois quarts; 2° Pour les enfants au-dessus de seize ans, la moitié; 3° Pour les enfants de trois à seize ans, un tiers; 4° Pour un enfant au-dessous de trois ans, néant ; 5° Pour «leux enfants au-dessous de trois ans, un quart.

Art. 2

— Les familles ayant pris place sur un bateau ne pourront, lorsque celui-ci sera obligé de stationner dans un port de la métropole ou de l'Afrique du Nord, prétendre à ladite indemnité, sauf au cas où elles auraient à supporter les frais de logement et nourriture. Le droit aux indemnités de séjour en ce qui concerne les familles voyageant à l'étranger continuera à être déterminé par l'article 49 du décret du 3 juillet 1897.

Art. 3

— Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er juillet 1941.

Art. 4

— La con ession de cette indemnité est toute temporaire et limitée à une période d'un an, sauf prorogation par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 5

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'État français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies, PLATON.**